



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 4 janvier 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

encadrant la cessation d'activité du site " Ventoux " de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux situé sur le territoire de la commune du Pontet

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article R. 512-39-3 et R. 512-31,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** les circulaires et la note du Ministère de l'Écologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 autorisant la société Entrepôts Pétroliers Provençaux à exploiter des installations de stockage et de distribution de produits pétroliers au Pontet,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le diagnostic approfondi - Site de l'ancien dépôt EPP Ventoux - Réalisé par le bureau d'études URS - Rapport n° AIX-RAP-12-04473E du 27 février 2013,
- VU** le plan de gestion - Site de l'ancien dépôt EPP Ventoux - Réalisé par le bureau d'études URS - Rapport n° AIX-RAP-13-05599E du 12 janvier 2016,
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 novembre 2016, au cours de laquelle l'exploitant, représenté par Total Marketing Services (direction Hygiène Sécurité Environnement Qualité), a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2016 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT les impacts en hydrocarbures, en BTEX, en HAP (Composés aromatiques polycycliques), ainsi que les risques en découlant,

CONSIDÉRANT les conclusions et propositions du plan de gestion réalisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des mesures visant à limiter voire supprimer les impacts identifiés et ainsi les risques associés,

CONSIDÉRANT qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines durant le chantier de réhabilitation ainsi qu'après ce dernier,

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

La société Entrepôts Pétroliers Provençaux, ci-après désignée par : " l'exploitant ", dont le siège social est situé 562, avenue du parc de l'Île, à Nanterre (92000), est tenue, pour son établissement dit " E.P.P. Ventoux ", situé rue de la Verdette, au Pontet (84130), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté a pour objet de réglementer au titre du code de l'environnement la réhabilitation et la surveillance des terrains ayant hébergé les installations de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux.

L'ensemble des terrains du site de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux est réhabilité de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soient préservés. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : PROJET DE RÉHABILITATION

Conformément au plan de gestion susvisé, le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation de la zone pour un usage " industriel/commercial ".

Les terrains libérés correspondent à une superficie de l'ordre de 4,5 hectares, à une altitude d'environ 24 m NGF.

Le projet d'aménagement prévoit un usage de type " industriel/commercial " avec la création éventuelle de bureaux, sans sous-sol, des voiries et des espaces verts.

Toute modification dans les usages définis dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de Vaucluse. Cette déclaration doit à minima comporter le descriptif du nouvel usage et la mise à jour des études du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes associées devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance, décrites dans le plan de gestion susvisé, sont à la charge de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code du commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

ARTICLE 4-1 : Accès

Afin d'en interdire l'accès en cours de réhabilitation, le site doit être efficacement clôturé sur 1,8 mètre de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne tant que les travaux de dépollution permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la dépollution.

ARTICLE 4-2 : La réhabilitation du site

ARTICLE 4-2-1 : Objectif de dépollution

Deux types de pollutions ont été identifiés sur le site :

- une pollution aux hydrocarbures,
- une pollution aux BTEX,
- une pollution aux HAP¹.

1 Composés aromatiques polycycliques

Les seuils pris en compte comme objectif de dépollution sont :

Polluant	Objectif de réhabilitation en mg/kg-MS
Hydrocarbures C ₅ à C ₄₀	2000
Benzène	0,5
Ethylbenzène	0,5
Xylènes	10
Naphtalène	10

ARTICLE 4-2-2 : Mesures de gestion

L'exploitant procède aux traitements des sols qui présentent des concentrations supérieures aux objectifs définis au chapitre 4.2.1, tout en garantissant la non dégradation de la qualité de la nappe. Pour ce faire, il procède à un traitement sur site par l'excavation des terres impactées et à la mise en place d'un traitement biologique de type landfarming ou biotertre (ou une technique équivalente permettant d'atteindre les objectifs).

La mise en œuvre obligatoire d'un contre contrôle de la qualité des sols extraits pour analyse est mis en œuvre afin d'assurer leur gestion et leur réutilisation. De même, la traçabilité de ces terres doit être assurée.

La société Entrepôts Pétroliers Provençaux doit établir un rapport de fin de travaux comprenant l'aspect qualitatif, quantitatif et économique des travaux entrepris qu'elle transmettra à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4-3 : Nuisances et risques

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Durant la réhabilitation, l'exploitant s'assure que les travaux ne génèrent pas de pollution des sols ni d'incendie et que les odeurs, les émissions de poussières, les gênes nuisances éventuelles pour les populations riveraines soient limitées autant que possible.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent.

La société Entrepôts Pétroliers Provençaux doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées.

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société Entrepôts Pétroliers Provençaux en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4-4 : Opérations de valorisation ou d'élimination des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage

ARTICLE 4-4-1 : Traçabilité

L'exploitant, Entrepôts Pétroliers Provençaux, tient à jour pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, autres) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
 1. le code du matériau selon la nomenclature déchets,
 2. ses caractéristiques physiques et chimiques,
 3. son mode de conditionnement,
 4. le traitement d'élimination prévu,
 5. les risques présentés par ce matériau,
 6. les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
 7. les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable,
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées ou autres, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 4-4-2 : Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend a minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et la qualité des matériaux de démolition revalorisés sur le site,
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

À l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse présentant notamment les travaux réalisés, le bilan du contrôle d'assurance qualité, les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées in situ ou à l'extérieur de l'établissement doit être remis au préfet en quatre exemplaires.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Pour s'assurer du bon fonctionnement du traitement biologique et pour surveiller la qualité de la nappe, une surveillance des eaux souterraines doit être mise en place. Elle couvrira à minima la période dite de hautes eaux et la période dite de basses eaux. Cette surveillance porte sur les paramètres, les ouvrages et les fréquences suivants :

Période	Ouvrages	Fréquence	Paramètre
Pendant les travaux de réhabilitation (12 à 24 mois)	Amont : Pz20. Aval : PBz6, P3, DPZ11, RG1, APz4, Pz14, Pz16 (ou Pz13) et Pz10 (ou Pz7).	Trimestrielle	Hydrocarbures (C ₅ - C ₄₀) BTEX Naphtalène
Pendant la surveillance (après travaux de réhabilitation)		Semestrielle	

Un plan de localisation des ouvrages est annexé au présent rapport.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine doit être mentionné sur les plans annexés à chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

La société Entrepôts Pétroliers Provençaux doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de quatre ans minimum après les travaux.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société Entrepôts Pétroliers Provençaux doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 6 : ÉCHÉANCIER

L'ensemble des travaux de réhabilitation se dérouleront selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Type de travaux	Date de fin
Mise en place des travaux de réhabilitation	Fin avril 2017
Traitement biologique	Fin septembre 2018
Surveillance	Fin septembre 2022

Une information systématique de l'inspection des installations classées devra être effectuée en cas d'évolution significative de cet échéancier.

ARTICLE 7 : ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS FINALE ET SERVITUDES

ARTICLE 7-1 : Analyse des risques résiduels finale

Après réalisation des travaux de réhabilitation, les zones traitées feront l'objet d'une Analyse des Risques Résiduels finale afin de s'assurer de la compatibilité des concentrations résiduelles avec les usages retenus à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7-2 : Servitudes

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté et les usages futurs des terrains définis dans le présent arrêté et de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement doivent être mises en place.

Pour ce faire, la société Entrepôts Pétroliers Provençaux, doit élaborer un dossier qui devra recevoir l'aval du préfet et de l'inspection des installations classées. A minima, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats des diagnostics approfondis et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines, si nécessaire,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines, eaux superficielles),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, etc.).

ARTICLE 8 : AUTRES ZONES POTENTIELLEMENT POLLUEES

Lors des travaux d'aménagement du site, si de nouvelles zones susceptibles d'être polluées étaient mises en évidence, il devra être procédé à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones devront être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées devra être faite dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Faute pour la société Entrepôts Pétroliers Provençaux, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 178-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie du Pontet et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site du Pontet.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 12 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire du Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXES

ANNEXE 0 : Voies et délais de recours

ANNEXE 1 : Localisation des sources de pollution

ANNEXE 2 : Plan de localisation des ouvrages

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1 : Localisation des sources de pollution



ANNEXE 2 : Plan de localisation des ouvrages

